



AVIS N° 43 / 2003 du 23 octobre 2003

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 017

OBJET : Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 6, § 3, de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, notamment l'article 29,

Vu la loi du 2 juin 1998 *portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles*, notamment l'article 6, § 3,

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 4 avril 2003,

Vu le rapport de Monsieur Frank Robben,

Emet le 23 octobre 2003 l'avis suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

En vertu de l'article, 6 § 1^{er} de la loi du 2 juin 1998 *portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles*, le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles – institué auprès du Service Public Fédéral Justice et dénommé ci-après «le Centre» – a notamment pour mission, d'une part, d'étudier le phénomène des organisations sectaires nuisibles en Belgique ainsi que leurs liens internationaux et, d'autre part, d'assurer l'accueil et l'information du public et d'informer toute personne qui en fait la demande sur ses droits et obligations et sur les moyens de faire valoir ses droits.

Conformément à l'article 6, § 3, de la loi du 2 juin 1998, le Centre est pour l'accomplissement de ces missions habilité à traiter des données à caractère personnel relatives aux opinions et aux activités philosophiques et religieuses visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission par le Ministre de la Justice vise à définir les garanties relatives à la confidentialité et à la sécurité de ces données à caractère personnel (articles 2 à 5 inclus), le statut et les tâches du préposé à la protection des données du Centre (articles 6 à 8 inclus) et les modalités selon lesquelles le Centre fait rapport à la Commission sur le traitement de ces données à caractère personnel (article 9).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Le traitement de données sensibles

L'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose que le traitement de données à caractère personnel qui révèlent les convictions religieuses ou philosophiques de la personne concernée est interdit, sauf, notamment, lorsque ce traitement est permis par une loi, un décret ou une ordonnance pour un motif important d'intérêt public. Pareille autorisation a été accordée au Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles par l'article 6, § 3, de la loi du 2 juin 1998 sus-mentionnée, lequel article habilite aussi le Roi à préciser, dans un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les garanties relatives à la confidentialité et à la sécurité des données à caractère personnel, le statut et les tâches d'un préposé à la protection des données au sein du Centre et la façon dont le Centre devra faire rapport à la Commission sur le traitement des données à caractère personnel.

Le rapport au Roi accompagnant le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission, indique que ce seront principalement des données à caractère personnel relatives aux convictions religieuses et philosophiques qui seront traitées dans le cadre des missions du Centre mais que la loi n'exclut pas que le Centre traite aussi d'autres données sensibles.

La Commission estime néanmoins que les termes de la loi du 2 juin 1998 sont suffisamment clairs et qu'ils limitent l'autorisation de traiter des données à caractère personnel sensibles aux données à caractère personnel «*relatives aux opinions ou activités philosophiques ou religieuses*». Le traitement par le Centre de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques ou l'appartenance syndicale ainsi que des données relatives à la vie sexuelle n'est donc pas possible, du moins pas sur la base de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, I), de la loi du 8 décembre 1992.

Le traitement de données à caractère personnel sensibles non-codées doit en outre être limité aux cas dans lesquels un tel traitement est nécessaire à la réalisation des missions du Centre définies à l'article 6, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 2 juin 1998.

D'une part, le Centre doit étudier le phénomène des organisations sectaires nuisibles en Belgique et leurs liens internationaux. Le fonctionnaire délégué a indiqué que cette étude se fait généralement à l'aide de sources "libres" (livres, articles de presse, sites Internet, ...), qui sont introduites telles quelles dans le système informatique du Centre sans suppression des éventuelles références à l'identité de personnes physiques (il semble d'ailleurs techniquement difficile de supprimer ces références). Bien que l'objectif du Centre soit de mener des études sur des *organisations* et non des *personnes*, la Commission estime cependant préférable de préciser explicitement dans le projet d'arrêté royal que le Centre ne peut tenir aucun fichier concernant des personnes soupçonnées de faire partie d'une organisation sectaire nuisible et que toutes données relatives à de telles personnes ne peuvent être accessibles que par le biais des données de l'organisation sectaire nuisible en question.

D'autre part, la Commission doit assurer l'accueil et l'information du public et informer toute personne qui en fait la demande sur ses droits et obligations et sur les moyens de faire valoir ses droits. Dans ce cadre, le Centre doit pouvoir tenir quelques données d'identification et de contact.

L'accès aux données traitées

Conformément au chapitre II du projet d'arrêté royal *portant exécution de l'article 6, § 3, de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles*, seuls les membres du Centre ainsi que les fonctionnaires de niveau 1 et 2 membres du secrétariat du Centre ont accès aux données à caractère personnel qui révèlent les opinions religieuses et philosophiques de la personne concernée et ils sont les seuls à pouvoir traiter ces données à caractère personnel ; une liste nominative de ces personnes est tenue à la disposition de la Commission (article 2). Les données à caractère personnel traitées peuvent par ailleurs uniquement être communiquées aux autorités publiques en vue de leur mission de police judiciaire, au président de la cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles¹ et à la Commission lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de sa tâche (article 3). De plus, les données à caractère personnel peuvent seulement être conservées au maximum durant trente ans (article 4). Enfin, le Centre est tenu d'assurer un contrôle sur divers aspects du traitement notamment l'introduction, l'utilisation et la communication des données à caractère personnel (article 5).

La limitation de l'accès aux données à caractère personnel qui révèlent les opinions religieuses ou philosophiques de la personne concernée ainsi que la limitation des destinataires à qui elles peuvent être communiquées, répondent aux principes contenus à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992.

¹ La Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles est créée auprès du Service Public Fédéral Justice, est composée de représentants (notamment) des services de police et de divers services publics fédéraux (cf. l'arrêté royal du 8 novembre 1998 fixant la composition, le fonctionnement et l'organisation de la Cellule administrative de Coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles) et est présidée par le Ministre de la Justice ou par son délégué. La cellule a notamment pour mission d'établir une collaboration étroite avec le Centre et de prendre les mesures nécessaires afin d'exécuter les recommandations et propositions du Centre.

Il est recommandé de préciser également de manière explicite à l'article 2 que les membres du Centre ainsi que les fonctionnaires de niveau 1 et 2 membres du secrétariat du Centre n'ont accès aux données à caractère personnel que dans la mesure où ils en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches ou pour les besoins du service. De plus, la Commission propose que les membres du personnel habilités signent une déclaration dans laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et la confidentialité des données d'information obtenues.

La mission de contrôle que le projet d'arrêté royal confère au Centre répond à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992.

Le délai de conservation

Le délai maximal de conservation de trente ans, qui aux yeux de la Commission semble déraisonnablement long, n'a pas été dûment motivé dans la demande d'avis du Ministre de la Justice ni dans les explications complémentaires du fonctionnaire délégué. A défaut d'une justification formelle à cet égard, la Commission propose de limiter le délai de conservation à trois ans.

Le préposé à la protection des données

Le Centre est tenu de désigner parmi les membres de son secrétariat un préposé à la protection des données, pour une période renouvelable de 4 ans (article 6). Il peut être mis fin au mandat du préposé par une décision motivée et après approbation par la Commission ; la Commission entend l'intéressé avant de prendre sa décision et le cas échéant, le texte de son approbation est joint à la décision motivée du Centre (article 7). Le préposé à la protection des données vérifie si les traitements effectués par le Centre sont exécutés conformément à la loi et veille, en particulier, à ce que les traitements répondent aux principes de finalité et de proportionnalité, que seules les personnes habilitées aient accès aux données à caractère personnel qui révèlent les opinions religieuses ou philosophiques de la personne concernée et que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées (article 8).

La Commission constate que la mission générale du préposé à la protection des données est définie comme étant l'obligation de veiller « à ce que les traitements effectués par le Centre soient exécutés conformément à la loi ». Selon l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal, « loi » désigne la loi du 2 juin 1998 portant création d'un centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles. Or, conformément à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 un préposé à la protection des données doit assurer d'une manière indépendante l'application de ladite loi et de ses mesures d'exécution. Pour éviter toute confusion en la matière, il serait dès lors recommandé d'inscrire à l'article 8, alinéa premier, du projet d'arrêté royal une référence explicite à la loi du 8 décembre 1992 et à ses mesures d'exécution.

De manière plus générale, la Commission constate que les tâches du préposé à la protection des données sont décrites de façon plutôt sommaire. Elle propose de définir ses tâches plus amplement et de lui conférer une mission d'avis, d'encouragement, de documentation et de contrôle. Le préposé devra donc:

- conseiller le responsable de la gestion journalière du Centre, à sa demande ou de sa propre initiative, sur tous les aspects de la sécurité de l'information ;
- stimuler et contrôler le respect des consignes de sécurité légales et réglementaires au sein du Centre et l'adoption d'un comportement de sécurité par les employés du Centre ;
- constituer la documentation nécessaire en matière de sécurité de l'information ;

- établir à l'attention du responsable de la gestion journalière du Centre un plan de sécurité de l'information et un budget pour sa réalisation.

De cette manière, la Commission souhaite démontrer que la mission de l'intéressé concerne l'ensemble de la politique de sécurité de l'information, dont la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel est un élément, et que la responsabilité finale en la matière incombe au responsable de la gestion journalière du Centre.

Le compte rendu du Centre à la Commission

Enfin, le Centre fait tous les 4 ans rapport à la Commission sur ses activités sous la forme d'une description détaillée des différents traitements effectués par le Centre et leurs finalités, les catégories de données à caractère personnel utilisées et leur durée de conservation, les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel, les mesures de sécurité et de confidentialité prises et les autres garanties relatives à la vie privée (article 9).

La Commission est d'avis qu'un rapport quadriennal ne lui offre pas de possibilités suffisantes pour contrôler efficacement le traitement des données à caractère personnel par le Centre et propose par conséquent de porter la fréquence du compte rendu à une fois par an.

La Commission n'a pas d'autres observations à formuler concernant ce projet.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des observations formulées ci-avant, la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS